



Québec, le 17 mars 2022

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Montures destinées à recevoir des lentilles  
ophtalmiques  
N/Réf. : 22-058830-001**

---

\*\*\*\*\*  
,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), ch. E-15) (« LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, c. T-0.1) (« LTVQ ») relativement à la fourniture de montures et de lunettes<sup>1</sup>.

#### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande ainsi que de notre conversation téléphonique, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Des montures destinées à recevoir des lentilles ophtalmiques sont vendues sans ces lentilles à l'intérieur par des opticiens et d'autres commerçants.
2. Les consommateurs qui acquièrent ces montures peuvent par la suite se procurer des lentilles ophtalmiques dans un autre bureau d'opticien ou encore, simplement s'en servir comme accessoire de mode.
3. Dans d'autres circonstances, des consommateurs se procurent chez des opticiens des lunettes composées de montures destinées à recevoir des lentilles ophtalmiques dans lesquelles se trouvent des lentilles plans (sans force). La fourniture de ces lunettes est effectuée sans ordonnance.
4. Aussi, des consommateurs achètent chez des opticiens des lunettes composées de montures destinées à recevoir des lentilles ophtalmiques dans lesquelles sont montées des lentilles plans qui offrent une protection contre la lumière bleue des ordinateurs. La fourniture de ces lunettes peut être effectuée sur ordonnance.
5. \*\*\*\*\*.

---

<sup>1</sup> Aux fins de la présente, le terme « lunette » consiste en un produit composé d'une monture et de lentilles ophtalmiques.

## Interprétation demandée

Vous désirez connaître le traitement fiscal applicable aux fournitures suivantes :

1. Une monture seule.
2. Des lunettes qui comportent une monture et des lentilles planos.
3. Des lunettes qui comportent une monture et des lentilles planos qui offrent une protection contre la lumière bleue des ordinateurs.

## Interprétation donnée

### Taxe sur les produits et services (TPS)

En règle générale, suivant l'article 165 de la LTA, la fourniture d'un produit ou d'un service effectuée au Canada est assujettie à la TPS au taux de 5 % ou à la TVH au taux applicable à la province dans laquelle la fourniture est effectuée.

Par ailleurs, lorsque la fourniture taxable est une fourniture détaxée, elle est assujettie à la taxe au taux de 0 %.

En vertu de l'article 9 de la partie II de l'annexe VI de la LTA, est notamment détaxée la fourniture de lunettes lorsqu'elles sont fournies ou destinées à être fournies sur l'ordonnance écrite d'une personne<sup>2</sup> pour le traitement ou la correction d'un trouble visuel du consommateur qui y est nommé.

De plus, l'article 32 de la partie II de l'annexe VI de la LTA prévoit qu'est détaxée la fourniture de pièces et accessoires conçus spécialement pour les biens visés à la partie II de l'annexe VI de la LTA.

### *Question 1 - Monture seule*

La fourniture d'une lunette comportant une monture et des lentilles fournies sur ordonnance écrite pour le traitement ou la correction d'un trouble visuel est détaxée selon l'article 9 de la partie II de l'annexe VI de la LTA.

Les montures sont considérées comme des pièces de lunettes dont la fourniture peut être visée à l'article 9 de la partie II de l'annexe VI de la LTA.

Ainsi, la fourniture d'une monture seule sera détaxée, s'il s'agit d'une monture conçue spécialement pour recevoir des lentilles fournies ou destinées à être fournies sur ordonnance pour le traitement ou la correction d'un trouble visuel, et ce, en vertu de l'article 32 de la partie II de l'annexe VI de la LTA.

Soulignons qu'il s'agit du même traitement fiscal que la fourniture de la monture soit effectuée par un opticien ou un autre commerçant<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Cette personne doit être autorisée par les lois de la province où elle exerce à prescrire des lunettes ou à établir un dossier d'évaluation devant servir à délivrer des lunettes.

<sup>3</sup> \*\*\*\*\*.

*Questions 2 et 3 - Lunettes qui comportent une monture et des lentilles planos*

La vente d'une monture dans laquelle sont installées des lentilles constitue la fourniture de lunettes.

La fourniture d'une lunette comportant une monture et des lentilles fournies sur ordonnance écrite pour le traitement ou la correction d'un trouble visuel est détaxée selon l'article 9 de la partie II de l'annexe VI de la LTA.

Lorsqu'une disposition énonce des conditions pour qu'une fourniture soit détaxée, toutes ces conditions doivent être respectées. Lorsque des lunettes ne sont pas fournies pour le traitement ou la correction d'un trouble visuel, et ce, même si elles sont fournies ou destinées à être fournies sur l'ordonnance écrite d'un professionnel de la vue à l'usage d'un consommateur désigné dans cette ordonnance, la fourniture des lunettes est taxable (autre que détaxée), et ce, en application de la règle générale prévue à l'article 165 de la LTA.

Dès lors, la fourniture de lunettes qui comportent une monture et des lentilles planos, que celles-ci offrent une protection contre la lumière bleue des ordinateurs ou non, est taxable (autre que détaxée), puisque les conditions mentionnées à l'article 9 de la partie II de l'annexe VI de la LTA ne sont pas remplies. En effet, même si ces lunettes peuvent être fournies ou destinées à être fournies sur ordonnance, il ne s'agit pas de lunettes qui permettent de traiter ou de corriger un trouble visuel.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH 1-4 *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ aux produits ci-dessus décrits est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veuillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux taxes spécifiques